

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-016364

Madame la directrice du CNPE du Blayais
BP 27 - Braud-et-Saint-Louis

33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Bordeaux, le 12 mars 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 19 février 2026 sur le thème de la gestion des écarts.

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2026-0022
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Note D5150NASMQMP20050 ind. 3 du 25 mars 2025 relative aux modalités d'application des référentiels concernant la gestion des écarts

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 19 février 2026 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème de la gestion des écarts.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'objet de l'inspection du 19 février 2026 était de vérifier que la déclinaison et les modalités d'application des exigences de l'arrêté [2] dans le domaine de la gestion des écarts, depuis l'identification jusqu'à l'évaluation de la suffisance des actions curatives, correctives et préventives mises en œuvre, sont respectées.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place pour identifier, analyser et traiter les anomalies et écarts matériels détectés sur le site et ont contrôlé par sondage des plans d'actions (PA) et demandes de travaux (DT) établis à la suite de l'identification d'anomalies.

Les échanges se sont essentiellement déroulés en salle avec les personnes en charge du pilotage et de l'animation du processus et les acteurs des différents métiers responsables des PA/DT examinés. Les inspecteurs se sont ensuite rendus sur le terrain pour évaluer la conformité de l'état de certains locaux et matériels, notamment les groupes électrogènes de secours LHP/LHQ du réacteur 1 et les locaux des pompes 2SEC001PO et 2SEC004PO en station de pompage du réacteur 2.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs considèrent que le processus de gestion des écarts est maîtrisé. L'identification, l'analyse et le traitement des anomalies et écarts sont réalisés de façon rigoureuse, notamment au travers des revues de DT/PA mises en œuvre par différents acteurs du CNPE. L'animation et le pilotage du processus sont également apparus satisfaisants.

Les inspecteurs ont aussi relevé favorablement les points suivants :

- La complémentarité des différentes analyses et instances (réunions de maîtrise des fortuits en tranches en marche (TEM) ou en arrêts de tranche (AT), COPIL TEM) prévues par l'organisation du CNPE, à la maille quotidienne ou hebdomadaire, pour sécuriser la caractérisation des anomalies matérielles et se positionner sur le besoin d'ouverture de PA ;
- La structure des notes établies par les services Machines Tournantes – Electricité (MTE) et Automatismes (AUTO) pour expliciter les attendus vis-à-vis des chargés d'affaires concernant le traitement des constats et écarts relevant de leur périmètre.

Les inspecteurs ont toutefois relevé que le renseignement de certains PA ou DT par les services métiers pourrait parfois être réalisé de manière plus réactive afin d'être en cohérence avec les activités effectivement réalisées sur les matériels pour en assurer la conformité. Ils ont par ailleurs signalé que le retour d'expérience sur les dégradations de manchons observées sur les batteries des diesels d'ultime secours (DUS) devrait être partagé par EDF sur l'ensemble du parc.

La visite effectuée sur le terrain n'amène pas de remarque particulière, les constats effectués par les inspecteurs ayant tous été traités ou pris en compte de manière réactive par le CNPE.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Transmission des modes de preuve en lien avec l'instruction de PA

Le point I de l'article 2.6.3 de l'arrêté [2] dispose que :

« I. — L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.*

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives ».

Votre note locale [3] reprend par ailleurs ces exigences, notamment au travers de la déclinaison de la demande managériale « *gérer une anomalie matérielle sur un équipement important pour la protection des intérêts (EIP)* ».

Lors de leur examen de PA et de DT réalisé par sondage, les inspecteurs ont effectué les constats suivants :

- S'agissant du PA 522325 concernant le remplacement de la pompe 3RPE010PO par un matériel non qualifié au conditions accidentelles (non MQCA) suite à une absence de pièce de rechange, vos représentants ont présenté aux inspecteurs la fiche de position de vos services centraux (Unité technique opérationnelle UTO) validant l'opération et l'ordre de travail (OT) 07581497 couvrant le remplacement standard de la pompe effectué en janvier 2026. Toutefois, à la date de l'inspection, la requalification de la pompe n'avait pas pu être réalisée, faute d'eau présente dans le puisard. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que la requalification de cette pompe était imminente ;
- S'agissant de la DT 01780009 ouverte suite à la détection de défauts de serrage de visserie montée sur un réfrigérant du groupe électrogène à moteur diesel LHQ et clôturée en juillet 2025, vos représentants ont détaillé aux inspecteurs le contenu du PA 601967 associé à cette DT et au statut « approuvé » uniquement. Il a été expliqué aux inspecteurs que la clôture de ce PA était conditionnée à la réception de la position UTO sur une fiche de caractérisation de constat (FCC) émise par le CNPE de Chinon qui avait rencontré la même problématique que le site du Blayais. Ce point devait toutefois être confirmé par EDF à l'issue de l'inspection.

Demande II.1 : Transmettre les modes de preuve évoqués en lien avec les constats mentionnés supra.

Partage du retour d'expérience sur les dégradations de manchons observées sur les batteries des DUS

L'article 2.7.2 de l'arrêté [2] stipule que : « *L'exploitant prend toute disposition, y compris vis-à-vis des intervenants extérieurs, pour collecter et analyser de manière systématique les informations susceptibles de lui permettre d'améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, qu'il s'agisse d'informations issues de l'expérience des activités mentionnées à l'article 1er. 1 sur son installation, ou sur d'autres installations, similaires ou non, en France ou à l'étranger, ou issues de recherches et développements.* »

Les inspecteurs ont échangé avec vos représentants sur une problématique de dégradations de manchons de cablotons de batteries LBU et LCU, constituant respectivement des sources d'alimentation en 125V et 48V continu dans le bâtiment du diesel d'ultime secours (DUS). Dans le cadre d'essais d'autonomie réalisés deux fois par an conformément au référentiel de maintenance applicable, des dégradations des manchons de protection des cosses des batteries ont été observées et ont amené les équipes du CNPE à ouvrir plusieurs PA sur des batteries des réacteurs 1, 3 et 4 de Blayais. D'après la caractérisation menée localement par le CNPE, toute nocivité matérielle pouvait être écartée, ces manchons étant a priori présents pour protéger en premier lieu les intervenants d'un éventuel risque de contact avec des pièces nues sous tension. Une solution de reprise des connexions par un adhésif adapté est privilégiée par le CNPE plutôt qu'un remplacement des composants.

L'analyse et les contrôles réalisés ainsi que la stratégie de traitement de ces constats n'appellent pas de remarque de la part des inspecteurs. Cependant, vos représentants n'ont pas été en mesure de confirmer en séance que ce retour d'expérience concernant les batteries LBU et LCU avait bien été partagé avec vos services centraux afin de bénéficier à l'ensemble des sites potentiellement concernés par ce type de dégradation.

Demande II.2 : Remonter à vos services centraux, au titre du partage du retour d'expérience sur l'exploitation des batteries LBU/LCU, les différents constats effectués sur les différents réacteurs du Blayais sur ces matériels.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Lors de l'examen par sondage des PA et des DT, les inspecteurs ont ponctuellement constaté une difficulté des métiers à les renseigner de manière réactive – en lien avec la réalisation des actions curatives ou correctives menées sur les matériels concernés. A titre d'exemples :

- La DT 1813725 relative à la défaillance de la pompe 3RIS022PO. : bien que les actions de traitement aient été mises en œuvre en septembre 2025, cette DT n'était pas clôturée à la date de l'inspection.
- Le PA 612904 ouvert suite à la détection d'une fuite sur le turbocompresseur du groupe électrogène à moteur diesel 1LHP au mois d'août 2025. La gestion de ce fortuit n'appelle pas de remarques des inspecteurs, autant du point de vue de l'analyse que des actions décidées par le CNPE, proportionnées aux enjeux. Toutefois, le jour de l'inspection, soit près de 6 mois après cet événement, le PA n'était pas renseigné de manière exhaustive, et son statut « Approuvé » supposait que l'ensemble des actions de traitement définies par le CNPE n'avait pas encore été mis en œuvre, alors que ce PA pouvait en fait, au vu des échanges avec vos représentants, être soldé et clôturé.
- Le PA 632747 relatif à la non fermeture du clapet coupe-feu 9DVN194VA : ce PA ouvert en octobre 2025 était encore au statut « nouveau » et peu renseigné jusqu'au jour de l'inspection, alors que les travaux et actions nécessaires au traitement de ce dysfonctionnement avaient bien été conduits de manière réactive d'après les échanges avec vos représentants. Les responsables du métier concerné ont indiqué aux inspecteurs qu'il s'agissait dans ce cas d'un oubli, du fait d'un nombre important de PA ouverts et à suivre dans la même période.

Constat III.1 : Ces constats doivent faire l'objet d'une attention particulière du CNPE, afin de sensibiliser les acteurs impliqués à l'importance de la mise à jour des PA/DT de manière réactive dans un souci de traçabilité des analyses et actions réalisées.

Observation III.2 : Lors de l'examen des PA toujours ouverts, les inspecteurs ont noté l'existence de plusieurs PA ouverts depuis plusieurs années et dont la clôture était conditionnée au solde d'actions de mise à jour de plans par les services d'ingénierie d'EDF. C'est par exemple le cas du PA 195920 qui concerne les réfrigérants RRM du réacteur 1, ouvert en juillet 2020 dans le cadre de l'écart de conformité (EC) n°552 générique au palier CPY et relatif au risque de non tenue sismique de ces équipements. Bien que cet EC soit clos au niveau national suite aux remises en conformité effectuées sur les sites, le CNPE de Blayais est dans l'attente de la transmission des plans intégrant les modifications apportées aux réfrigérants, sans avoir de visibilité de la part des services d'ingénierie sur l'échéance associée à cette action. Afin de pallier cette situation, les inspecteurs ont noté positivement la volonté de certains métiers d'internaliser la réalisation de ces mises à jour documentaires.

Observation III.3 : Si les inspecteurs considèrent la qualité du pilotage et de l'animation du processus élémentaire relatif au traitement des écarts du CNPE de Blayais satisfaisante, ils notent également qu'aucun appui n'est prévu pour assurer la continuité des missions du pilote opérationnel (PO) lors de ses absences. Cette absence de relais peut notamment entraîner des interruptions dans le suivi de certains indicateurs liés au processus, et constitue potentiellement une fragilité de l'organisation en place. Un renfort au pilote pour le portage de la démarche « Conformité » sur le CNPE devrait être envisagé.

Outils informatiques

Observation III.4 : Les inspecteurs ont noté que la formalisation de la revue des PA / DT émis sur les derniers jours, effectuée par le chef d'exploitation (CE) du quart de nuit, est actuellement réalisée sur des applications différentes entre les paires de réacteurs. Ainsi, les équipes des réacteurs 1 et 2 de Blayais utilisent l'application EOX (plus récente) tandis que les équipes des réacteurs 3 et 4 travaillent encore sur l'application Cahier de quart. Vos représentants ont indiqué qu'une harmonisation des pratiques, avec l'utilisation exclusive d'EOX, est prévue prochainement.

Observation III.5 : Les inspecteurs ont noté que le CNPE attend en 2026 le déploiement de l'application informatique « eFNC », destinée à ses prestataires pour leur permettre de numériser directement une fiche de non-conformité (FNC), document renseigné aujourd'hui sur papier. En évitant la double saisie d'informations, cet outil vous permettra de formaliser plus facilement l'ouverture d'un éventuel PA associé à une FNC le cas échéant.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr)

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

Séverine LONVAUD